

INSTRUCTION

N° 96-028-B1 du 12 mars 1996

NOR : BUD R 96 00028 J

Texte publié au BOCP

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (RDS)

ANALYSE

Contribution due sur les revenus d'activité et de remplacement payés après ordonnancement

Date d'application : 01/02/1996

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE ;
RÉMUNÉRATION ; TAUX

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM										

DIFFUSION

CS 15

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C3

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE SUR LES RÉMUNÉRATIONS PAYÉES APRÈS ORDONNANCEMENT.....	3
1.1. Les revenus soumis au RDS sont les mêmes que ceux soumis à la CSG	3
1.2. Autres revenus soumis au RDS.....	3
1.3. Date d'application de cette contribution	3
1.4. Modalités de versement.....	4
1.5. Taux du RDS.....	4
2. NON ASSUJETTISSEMENT DE L'ALLOCATION DE FORMATION À LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE.....	4

Cette instruction reprend la lettre du bureau C3 n° 11787 du 13 février 1996 relative à la contribution pour le remboursement de la dette sociale et apporte des précisions concernant l'allocation de formation versée aux anciens agents non titulaires de l'Etat.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE SUR LES RÉMUNÉRATIONS PAYÉES APRÈS ORDONNANCEMENT

La contribution pour le remboursement de la dette sociale (RDS) a été instituée par les articles 14 à 20 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (JO du 25 janvier).

Pour ce qui concerne les rémunérations versées par les services dépense après ordonnancement, votre attention est appelée sur les points suivants.

1.1. LES REVENUS SOUMIS AU RDS SONT LES MÊMES QUE CEUX SOUMIS À LA CSG

De manière générale, le RDS obéit aux mêmes principes que ceux applicables à la contribution sociale généralisée (CSG).

L'article 14 - paragraphe I de l'ordonnance susvisée précise, en effet, que « cette contribution est assise sur les revenus visés et dans les conditions prévues aux articles L 136- 2 à L 136-4 du code de la sécurité sociale » (articles 128 à 130 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 relatifs à la CSG).

Il en résulte, en particulier, que les revenus visés par cet article 14-paragraphe I bénéficient de l'abattement de 5 p.100 pratiqué pour la CSG.

1.2. AUTRES REVENUS SOUMIS AU RDS

Certains éléments non visés à l'article 14-paragraphe I de l'ordonnance sont soumis au RDS.

En particulier (cf. article 14-paragraphe II de l'ordonnance susvisée) :

- l'indemnité de cessation progressive d'activité ;
- « les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ».
- les prestations familiales ne sont assujetties qu'à compter du 1er janvier 1997 à l'exception de l'allocation de logement familiale qui est soumise dès le 1er février 1996 mais est versée pour les agents de l'Etat par les caisses d'allocations familiales.

Ces éléments non visés à l'article 14-paragraphe I de l'ordonnance ne bénéficient pas de l'abattement de 5 p.100, cet abattement étant accordé pour tenir compte de frais professionnels ou de frais de recherche d'emploi.

En revanche, l'allocation pour perte d'emploi bénéficie de cet abattement de 5 p.100.

Il est précisé que, pour les allocations pour perte d'emploi, les règles d'exonération applicables à la CSG (critère de non-imposition, garanti du SMIC) ne sont pas applicables au RDS.

1.3. DATE D'APPLICATION DE CETTE CONTRIBUTION

Ce même article 14-paragraphe I prévoit que le RDS est institué sur les revenus d'activité et de remplacement mentionnés aux articles L 136-2 à L 136-4 du code la sécurité sociale *perçus à compter du 1er février 1996*.

Des exceptions à la règle générale d'assujettissement sur tous les revenus à compter du 1er février, quelle que soit la période au titre de laquelle ils sont versés, ont été apportées.

En particulier :

- les allocations pour perte d'emploi ne seront assujetties que lorsqu'il s'agira de prestations *dues au titre du mois de février* ;
- les indemnités journalières ne seront assujetties que si elles sont versées au titre des périodes travaillées à partir du 1er février.

1.4. MODALITÉS DE VERSEMENT

L'article 6 de l'ordonnance susvisée indique que le produit des contributions est versé à la caisse d'amortissement de la dette sociale par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Il en résulte que le RDS est versé comme la CSG :

- aux URSSAF pour les agents non titulaires du régime général ;
- à la MSA pour les enseignants privés agricoles ;
- sur le compte ACOSS pour les titulaires.

Le RDS sera individualisé sur le bulletin de paye et pour tous les versements.

1.5. TAUX DU RDS

Le taux du RDS est de 0,5 %.

2. NON ASSUJETTISSEMENT DE L'ALLOCATION DE FORMATION À LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

L'allocation de formation instituée par la circulaire interministérielle FP/4 n° 1722, DE n° 89/29, 2B n° 89 du 29 août 1989 (cf. instruction n° 89-127-B-V36 du 27 décembre 1989) et versée, en application du télex C3 n° 86 du 16 mars 1990, par les services de la dépense de la trésorerie générale, siège du département informatique, n'est assujettie ni à la contribution sociale généralisée (CSG) ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (RDS).

Cette allocation est exonérée de la CSG dans la mesure où, assimilée à l'allocation de formation-reclassement (articles 54 et suivants de la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage), elle est incluse dans les revenus mentionnés au III-3° de l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale, revenus visés aux articles L.961-1 et L.961-5 du code du travail.

En conséquence, cette allocation est également exonérée du RDS, l'article L.136-2 susvisé lui étant également applicable et l'article 14-II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ne mentionnant pas les revenus de ce type.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

A. BONEL